



S'engager.
Au cœur de la société.

Politiques migratoires & politiques d'intégration des populations migrantes

Module « **Problématiques sociétales** »

Unité 1: Perspective intersectionnelle, migration et
diversité de genre

N'Dri Paul Konan

16.09.2026

Objectifs d'apprentissage

- **Connaître les notions et données de bases relatives aux populations migrantes en Suisse**, aux minorités de genre LGBTIQ+ et aux populations en situation de vulnérabilité sociale.
- **Identifier les facteurs contextuels sociaux, politiques, juridiques, culturels et institutionnels qui limitent les opportunités occupationnelles, l'engagement occupationnel et la participation sociale des populations** en situation de vulnérabilité sociale et comprendre leurs effets sur la santé et le bien-être des individus, des groupes ou communautés et sur leurs occupations.

Menu de l'après-midi

I. Politiques migratoires, cadres légaux et droits...

- a) Politiques migratoires
- b) Cadres légaux (LEI, ALCP, LAsi, LN)
- c) Permis de séjour et droits

II. Politiques d'intégration

- a) Encourager
- b) Exiger

III. Enjeux et défis pour l'intervention

- a) En termes de justice occupationnelle
- b) En termes d'intersectionnalité

POUR NE PAS INTRODUIRE

« **La multiplicité et l'imbrication des cadres légaux qui composent la politique migratoire de la Suisse produisent une réalité d'une grande complexité.** Cette dernière est encore accrue du fait des nombreuses et fréquentes modifications et révisions légales, partielles ou complètes, qui se succèdent.

Dans un domaine aussi sensible que celui-là, aussi complexe et soumis à de multiples pressions politiques, **il est indispensable que les informations mises à disposition soient fiables.** En effet, derrière chaque modalité de livret, il y a des femmes et des hommes en chair et en os, et les autorisations de séjour recouvrent pour elles et eux de multiples enjeux d'une importance particulière : enjeu autour de la justification de leur présence en Suisse ou dans un canton, mais aussi en termes de mobilité ; enjeu quant à l'évolution de leur statut propre, mais aussi de celui de leur conjoint·e et de leurs enfants; enjeux autour des possibilités d'accéder à l'emploi, mais aussi de faire valoir des droits en matière de protection sociale; enjeux également en matière d'obligations et de responsabilités dans des domaines aussi disparates que la fiscalité, les compétences linguistiques, l'autonomie financière, l'intégration ou encore le respect de l'ordre public. » (Gafner, 2022, p. 3)

I. POLITIQUES MIGRATOIRES CADRES LEGAUX ET DROITS

a) Politiques migratoires

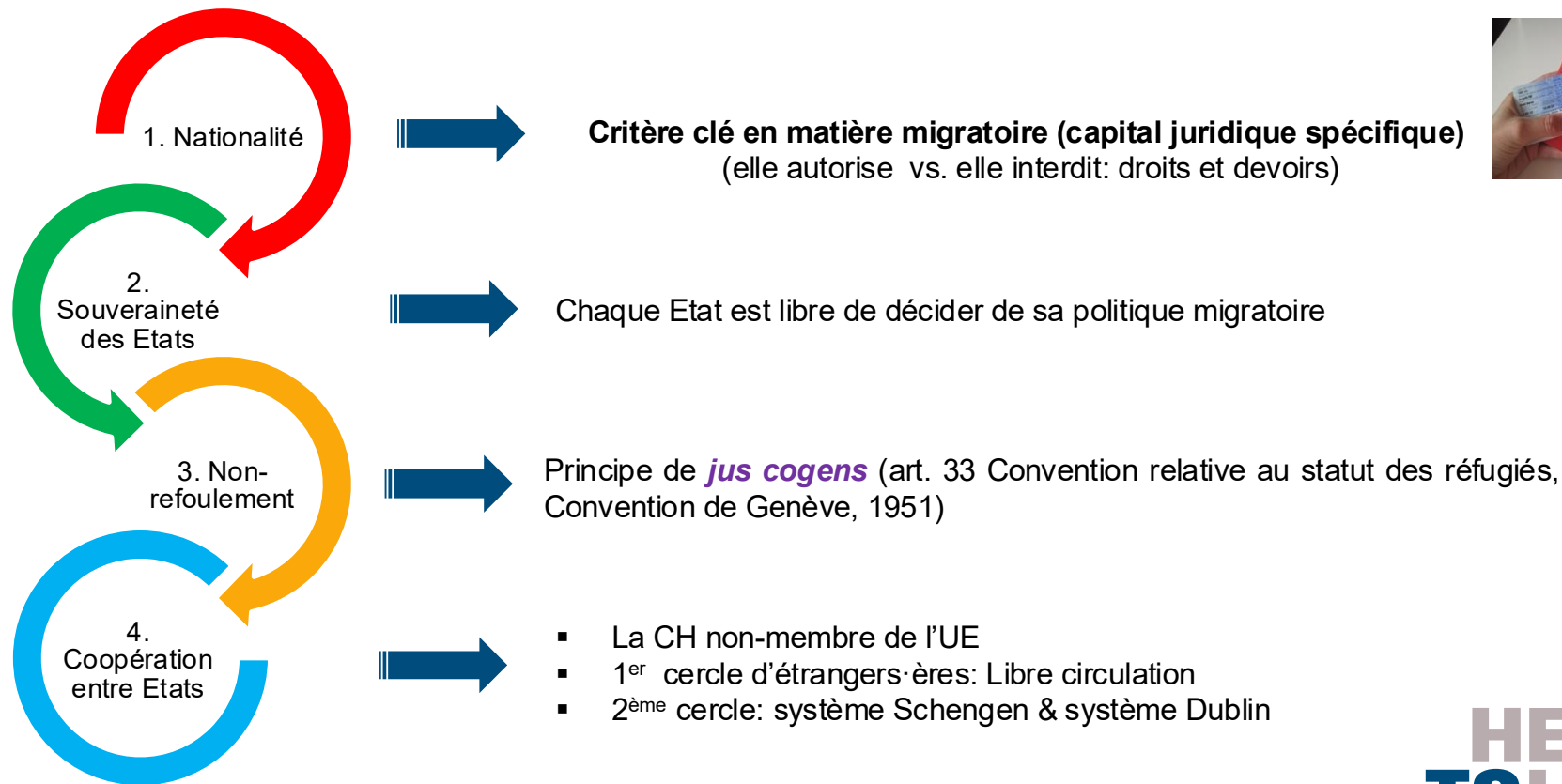
Politique migratoire (Petry, 2013, pp. 20-21)

« Le pouvoir de contrôler l'accès des étrangers est toujours considéré comme un attribut fondamental de **la souveraineté de l'Etat**. (...) l'Etat peut donc refuser aux étrangers l'accès à son territoire ou le subordonner à la réalisation de certaines conditions, refouler les étrangers indésirables ou encore éloigner celles et ceux qui y séjournent sans être au bénéfice d'un permis valable. L'Etat est (...) libre de pratiquer une politique d'admission des étrangers qui sert uniquement ses propres intérêts: (...) faciliter l'admission des ressortissants de certains pays par le biais de conventions spécifiques ou (...) restreindre l'immigration à certaines catégories d'étrangers, même s'il en résulte une augmentation de l'immigration irrégulière. »

Un principe soumis à des limites (principe de jus cogens: mise sur pied de règles du droit international assignant des bornes à l'autonomie des Etats.

- **Politique migratoire (ou politique d'immigration** = Gestion, régulation des flux, contrôle des migrant·e·s, conditions d'admission, types de permis octroyés, etc.

4 principes fondamentaux en matière de politiques migratoires



b) Cadres légaux

**1. Loi sur les Etrangers
et l'Intégration (LEI)**

**2. Accord sur la libre circulation
des personnes (ALCP)**



4. Loi sur la Nationalité (LN)

3. Loi sur l'Asile (LAsi)

1. Loi sur les étrangers et l'intégration (LEI) (Régime ordinaire)

REGIME ORDINAIRE: Modèle des deux cercles

Art.1 Objet

La présente loi règle l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et le regroupement familial. Elle règle en outre l'encouragement de l'intégration des étrangers

Art. 2 Champ d'application

1. La présente loi s'applique aux étrangers **dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse**



Champs de réglementation

- **Entrée en Suisse et le départ de Suisse** (conditions d'entrée et de sortie, visas, passage et contrôle des frontières)
- **Obligations d'autorisation** (autorisation pour les séjours de plus de 3 mois, séjour avec exercice d'une activité lucrative, devoir d'annonce, inscription, etc.)
- **Conditions d'admission** (art. 18 LEI)
 - Séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative
 - Séjour sans activité lucrative
- **Séjour (« permis » et situation juridique)**
 - Autorisation de courte durée (permis L: séjour limité jusqu'à un an: **uniquement ressortissant-es UE/AELE**)
 - Autorisation de séjour (annuelle: permis B)
 - Autorisation d'établissement (illimitée: permis C)
 - Autorisation frontalière (**permis G**)
 - Admission provisoire (permis F)

- **Regroupement familial**
 - Pour les personnes admises à titre provisoire
 - Pour des personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement
 - Pour des personnes au bénéfice d'une autorisation de séjour ou de courte durée
 - Situation en cas de dissolution de la communauté familiale
- **Intégration**
- **Documents de voyages pour sans-papiers (art 59 LEI et ss)**
- **Fin de séjour (art. 60 LEI et ss)**
 - Expiration et retrait
 - Eloignement et interdiction d'entrée
 - Expulsions et mesures de contrainte
- **Devoir des étrangers/étrangères, et des employeurs**

2. Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) (Premier régime spécial)

Dispositions fondamentales

- Libre circulation des personnes comme liberté fondamentale garantie (aucune frontière intérieure)
 - Exception: Raisons d'ordre public, sécurité publique ou santé publique (art. 5, Annexe 5 ALCP)
- Droit à la mobilité professionnelle et géographique
- Droit de séjour pour les membres de la famille (**quelle que soit leur nationalité**) et droit pour ceux- et celles-ci d'exercer une activité économique
- Droit à un traitement égal entre les ressortissant·es suisses et les citoyen·nes européen·nes
- Droits acquis: « En cas de dénonciation ou de non-reconduction, les **droits acquis par les particuliers ne sont pas touchés**. Les parties contractantes régleront d'un commun accord le sort des droits en cours d'acquisition.» (**art. 23 ALCP**)

UE-27: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

AELE (4 pays): Islande, Norvège, Liechtenstein, Suisse

Cas de la Grande-Bretagne: contingent de 3'500 personnes (avec activité lucrative) par année depuis 2020

3. Loi sur l'Asile (LAsi) (Deuxième régime spécial)

2. En droit

❑ Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), art. 14, al. 1

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays. »

❑ Convention relative au statut des réfugiés, 1951, art. 1

Réfugiée: Toute personne qui, **craignant avec raison d'être persécutée** du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

➤ La Convention de Genève définit la personne réfugiée mais ne règle ni l'octroi ni la forme de l'asile: **Effet déclaratoire**

2. En droit

➤ Pas de droit à l'asile. ➡ Droit de demander l'asile (protection d'un autre Etat que le sien).

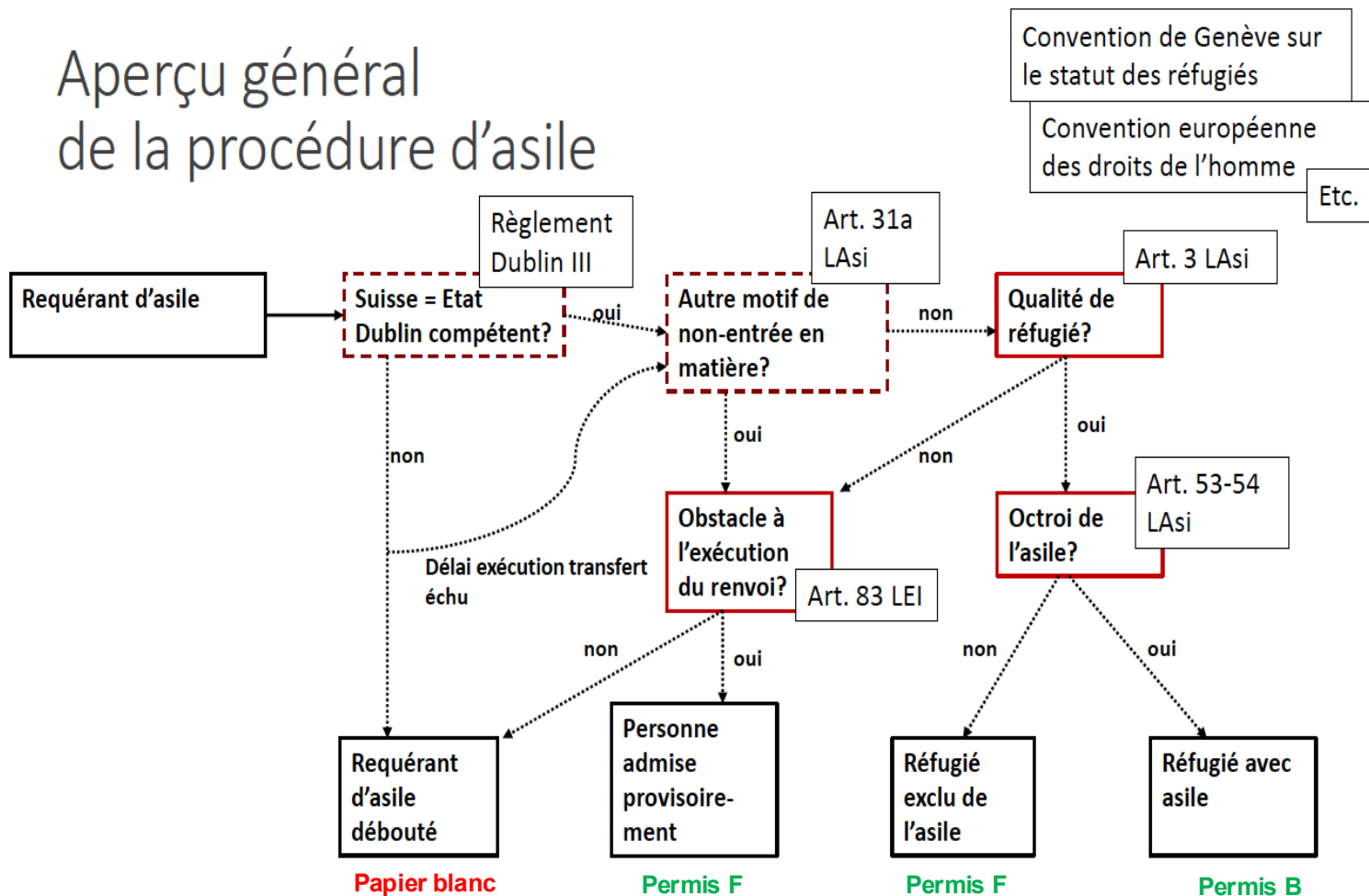
➤ Souveraineté des Etats en matière migratoire: Droit d'accorder ou de refuser la protection.



Principe du non-refoulement (jus cogens): « Aucun des Etats Contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.» (Art. 33 Convention relative au statut des réfugiés, Convention de Genève, 1951)

➤ Droit de bénéficier du statut de réfugié·e si protection accordée.

Aperçu général de la procédure d'asile



4. Loi sur la nationalité (LN)

La nationalité des parents détermine la nationalité de l'enfant

Ordinaire: Commune + canton + approbation fédérale: Permis C + 10 ans de séjour sur le territoire

Facilitée: Compétence fédérale: mariage, enfant parent naturalisé, enfant parent suisse né hors mariage, etc.

- péremption de la nationalité suisse, naissance à l'étranger et omission de s'annoncer ou de faire une déclaration;
- libération de la nationalité suisse



HE
TSL

c) Permis de séjour et droits

Permis ordinaires et droits

DROITS	PERMIS ORDINAIRES				
	Permis B UE/AELE Avec activité lucrative	Permis B UE/AELE Sans activité lucrative	Permis B non UE/AELE Avec activité lucrative	Permis B non UE/AELE Sans activité lucrative	Permis C (permis d'établissement)
But	Prise d'emploi, salarié ou indépendant	Demeurer en Suisse	En principe: NON. Priorité CHF/UE/AELE (Contingent: art. 23 LEI)	Très restreint. Nécessité d'un visa (études /visite). Demande depuis le pays de résidence	Etablissement (10 ans au moins, aucun motif de révocation, être intégré-e, langue)
Durée	> 1 année	Max. 3 mois sans autorisation. (ressources suffisantes)	1 année la première fois et en cas de renouvellement pour 2 ans	Max. 3 mois sans autorisation. (ressources suffisantes)	Indéterminée même si renouvellement tous les 5 ans Risque de rétrogradation
Lieu et validité	Toute la CH et pour 5 ans (renouvelable tous les 5 ans)	Toute la CH et 3 mois	Toute la CH aux conditions susmentionnées	Toute la CH et 3 mois	Toute la CH. renouvellement tous les 5 ans
Regroupement familial	Oui (enfants < 21 ans + (beaux-)parents	Oui (enfants < 21 ans + (beaux-)parents Étudiant-es: Conjoint-e et enfants à charge	Oui sous conditions* (art. 44 LEI) Conjoint-e et enfants < 18 ans). Demande à faire dans les 5 ans	Oui Conjoint-e et enfants à charge	Oui* Conditions: travail et logement Tombe si révocation du permis
Voyages	Libre	Libre	Oui mais demande prolongation si durée de + 6 mois	Oui mais demande prolongation si durée de + 6 mois	Oui (avec passeport valable). Demande prolongation si durée de + 6 mois
Impôts	A la source	A la source si activités accessoires	A la source	A la source si activités accessoires (étudiant-es)	Mêmes conditions que CH
Assurances et assurances sociales	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale ordinaire: Oui sauf si emploi de – 1 an	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale: Oui	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale ordinaire: Oui* (conséquence sur permis) Cas particulier: départ définitif	Assurance-maladie: assurance internationale (non LaMal en principe) AI/AVS: Oui si activité PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale ordinaire: Oui* mais perte du statut (condition de ressources suffisantes)	Assurance/maladie: oui AI/AVS: Oui PC: Oui LPP: Oui Chômage: Oui Aide sociale ordinaire: Oui* (conséquence sur permis)

Permis domaine de l'asile et droits

DROITS	PERMIS DOMAINE DE L'ASILE					
	Permis (Livret) N (requérant-e d'asile)	Permis F (Admission provisoire)	Permis F (Réfugié sans asile)	Permis B (réfugié avec asile)	Permis B humanitaire	Non Entrée en Matière NEM (attestation) ou personne déboutée
But	Procédure d'asile	Protection contre mise en danger en cas de renvoi (principe de non-refoulement)	Protection contre mise en danger en cas de renvoi (principe de non-refoulement)	Protection contre persécutions (race, religion, nationalité, appartenance autres groupes déterminés)	Cas individuel d'extrême gravité (ex: graves problèmes de santé)	Aide d'urgence
Durée	Toute la durée de la procédure (procédure étendue)	Tant que l'exécution du renvoi est inexigible, illicite ou impossible	Tant que durent les préjudices encourus	Indéterminée	Permis annuel renouvelable. Possibilité d'autorisation B après 5 ans	En attendant le renvoi
Lieu et validité	Canton d'attribution (selon clé répartition. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an	Canton. Validité 1 an	CFA
Regroupement familial	Non. Mais protection contre renvoi en ordre dispersé si famille également en Suisse (renvoi collectif dans ce cas, si refus)	Oui, au plus tôt 3 ans après la décision	Oui, au plus tôt 3 ans après la décision	Oui. Conjoint et enfants à charge (asile de famille)	Oui. Conjoint et enfants à charge Conditions: Indépendance financière (Travail et logement)	Non, mais les membres de la même famille doivent être en principe renvoyés ensemble
Voyages	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SEM): ex: voyage scolaire + maladie grave ou décès proche	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SOP): ex: voyage scolaire + maladie grave ou décès proche	Non (sauf autorisation spéciale/exceptionnelle du SOP): ex: voyage scolaire + maladie grave ou décès proche	Oui. Mais pas pour retourner dans l'Etat d'origine (risque de perte du statut, art. 59, al. 1). Sauf raisons majeures	Oui, avec document établi par le SEM et passeport valable	Non
Travail	Non (si dans un CFA) ou débouté-e (aide d'urgence) Oui, après 3 mois si en procédure étendue. Priorité aux travailleurs indigènes	Oui sur autorisation (Agenda Intégration Suisse, AIS)	Oui sur autorisation (Agenda Intégration Suisse, AIS)	Oui	Oui	Non
Impôts	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	A la source (si travail)	Non
Assurances et assurances sociales	Assurance-maladie: oui (fin 30 jours après la date de départ, si débouté-e) AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale asile < aide sociale ordinaire	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale asile < aide sociale ordinaire	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale asile	Mêmes conditions que CH Assurance-maladie: oui PC: OUI. Mais après 5 ans (art. 5 LPC) LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale ordinaire	Assurance-maladie: oui AI/AVS: Oui PC: NON LPP: Oui Aide sociale: Barème aide sociale ordinaire	Assistance minimale soit en nature, soit Fr. 9.50/jour. Centre ou foyer d'aide d'urgence obligatoire.

CAS PARTICULIERS DE LA PROTECTION PROVISOIRE (PERMIS S)

Art. 66 Loi sur l'asile Décision de principe du Conseil fédéral

1 Le Conseil fédéral décide si la Suisse accorde la protection provisoire à des groupes de personnes à protéger conformément à l'art. 4 et selon quels critères.



Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine du Conseil fédéral du 11 mars 2022

(FF 2022 586)

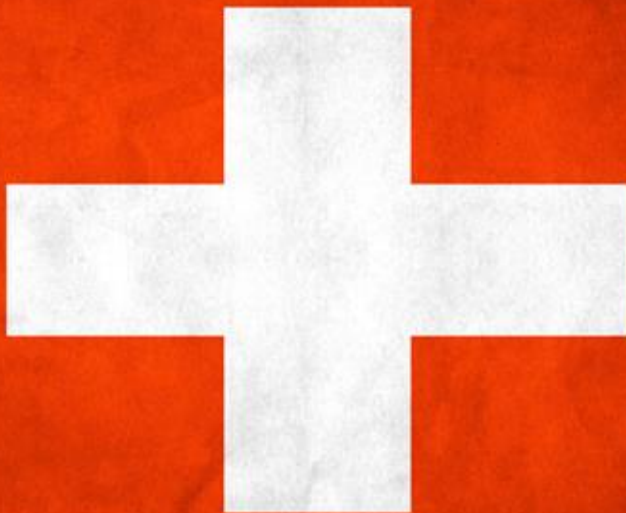
- les **citoyens ukrainiens** en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) **qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022**;
- les **personnes d'autres nationalités et les apatrides** en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un **statut national ou international de protection en Ukraine**;
- les **personnes d'autres nationalités et les apatrides** en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un **droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable**.

II. POLITIQUES D'INTEGRATION

Encourager

&

exiger



1. Encourager par toutes les mesures prises par les services étatiques afin **d'encourager l'intégration** des personnes étrangères.

Cet encouragement se déroule en premier lieu dans les structures ordinaires: dans la formation professionnelle, sur le marché du travail, dans le domaine de la santé, etc. S'y ajoute l'encouragement spécifique de l'intégration, qui vise à garantir la qualité de l'encouragement au sein des structures ordinaires et à combler les lacunes.

2. Exiger par l'accent sur la **responsabilité personnelle**.

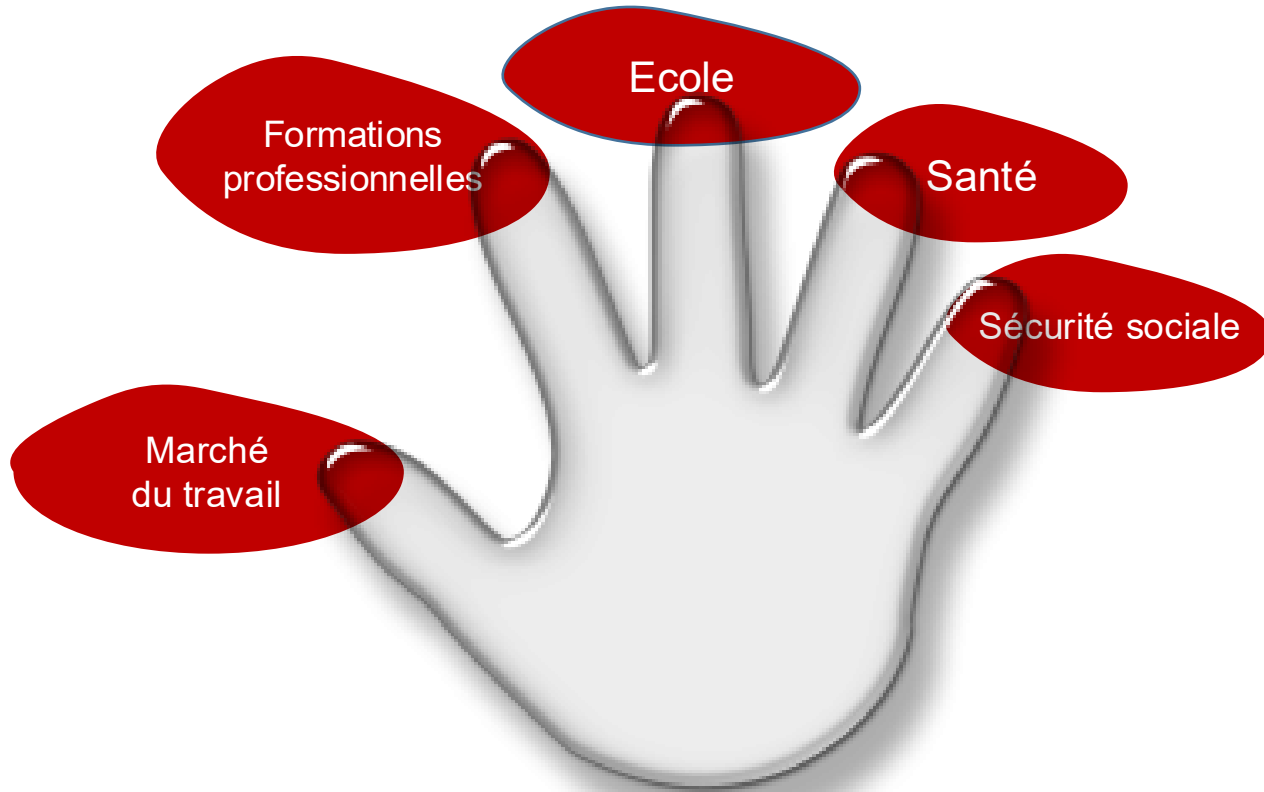
Les exigences relevant du droit des étrangers indiquent ce que l'on attend des personnes qui vivent en Suisse. Des sanctions sont possibles dès lors que ces exigences ne sont pas satisfaites.

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/integration/politik.html>

a) Encourager

1. Encourager: l'intégration comme ensemble de mesures

a) Dans les structures ordinaires



1. Encourager: l'intégration comme ensemble de mesures

b) Les mesures spécifiques: l'Agenda Intégration Suisse (AIS)

Avantages de l'Agenda Intégration

- Le nombre de réfugiés et de personnes admises à titre provisoire qui dépendent de l'aide sociale diminue, la croissance des dépenses liées à ce domaine est freinée et les frais consécutifs, par exemple dans le domaine de la santé ou dans celui de la sécurité, sont réduits.
- De bonnes connaissances de la langue favorisent la compréhension dans le cadre de la formation, au travail et dans la vie quotidienne.
- Une main-d'œuvre qui trouve plus rapidement ses marques dans le monde du travail, grâce à une bonne préparation, représente un avantage pour notre économie.
- Une meilleure préparation des jeunes réfugiés à la formation professionnelle soulage les structures de la formation.
- Une répartition des tâches plus claire entre les services améliore l'efficacité des processus.
- Une meilleure intégration favorise la cohésion sociale.

Fonctionnement de l'Agenda Intégration

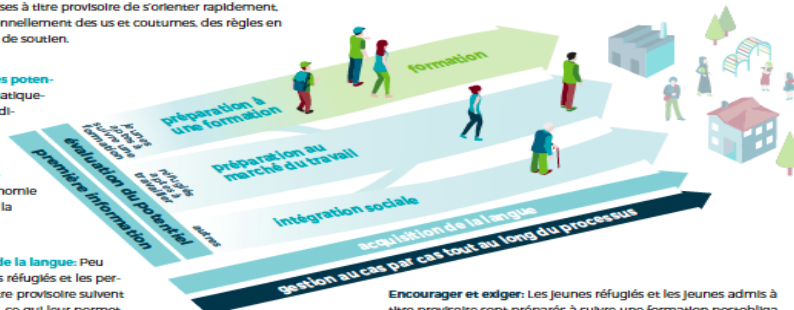
Première information personnelle: Pour permettre aux réfugiés et aux personnes admises à titre provisoire de s'orienter rapidement, on les informe personnellement des us et coutumes, des règles en vigueur et des offres de soutien.

Evaluer et utiliser les potentiels: Evaluer systématiquement le potentiel individuel permet un encouragement spécifique dans l'intérêt de la personne elle-même, de l'économie et de l'ensemble de la société.

Acquisition rapide de la langue: Peu après leur arrivée, les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire suivent des cours de langue, ce qui leur permet d'apprendre rapidement une de nos langues nationales.

Accompagnement et soutien ciblés: Dès leur arrivée et jusqu'à leur intégration, les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire sont accompagnés et soutenus de manière continue par des spécialistes.

Vert = structures ordinaires de formation postobligatoire



Encourager et exiger: Les jeunes réfugiés et les jeunes admis à titre provisoire sont préparés à suivre une formation postobligatoire. Les adultes aptes à travailler acquièrent le savoir-faire nécessaire pour accéder à la vie active (en suivant des programmes de qualification ou en effectuant des missions professionnelles, par exemple).

Familiarisation avec le mode de vie en Suisse: Les échanges avec la population locale sont soutenus activement.

Un investissement profitable – cinq objectifs en matière d'efficacité

100%

Tous les réfugiés reconnus et toutes les personnes admises à titre provisoire disposent de **connaissances de base d'une langue nationale** trois ans après leur arrivée.

80%

80% des enfants réfugiés arrivés en Suisse avant l'âge de quatre ans sont en mesure de **se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de domicile** au moment de commencer l'école obligatoire.

66%

Cinq ans après leur arrivée, **deux tiers** des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire âgés de 16 à 25 ans suivent une **formation professionnelle initiale**.

50%

Sept ans après leur arrivée, **la moitié** des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire sont durablement intégrés **dans le marché du travail**.

100%

Après quelques années, **tous** les réfugiés et toutes les personnes admises à titre provisoire sont **familiarisés avec les habitudes suisses** et entretiennent des contacts avec la population locale.

L'efficacité des mesures figurant dans l'Agenda Intégration est régulièrement contrôlée.

HE
TSL

b) Exiger

2. Exiger: l'intégration comme critère de mesure

Art. 58a Critères d'intégration (LEI)



1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics;
- b. le respect des valeurs de la Constitution;
- c. les compétences linguistiques;
- d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation.

2 La situation des personnes qui, du fait d'un handicap ou d'une maladie ou pour d'autres raisons personnelles majeures, ne remplissent pas ou remplissent difficilement les critères d'intégration prévus à l'al. 1, let. c et d, est prise en compte de manière appropriée.

3 Le Conseil fédéral détermine quelles sont les compétences linguistiques requises au moment de l'octroi ou de la prolongation d'une autorisation.





2. Exiger: l'intégration comme critère de mesure

c) L'intégration comme critère pour obtenir un statut en Suisse et pour bénéficier d'une prolongation

Art. 43 Conjoint et enfants étrangers du titulaire d'une autorisation d'établissement

1 Le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité aux conditions suivantes:

- ils vivent en ménage commun avec lui;
- ils disposent d'un logement approprié;
- ils ne dépendent pas de l'aide sociale;
- ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile;
- la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

4 L'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion **d'une convention d'intégration** lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a.

5 Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement si les **critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis**.

6 Les enfants de moins de douze ans ont droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

Permis C refusé car elle vit outre-Sarine

BERNE Une Brésilienne pensait pouvoir obtenir son permis C sans embûches après avoir vécu près de dix ans dans le canton de Neuchâtel. Elle a déchanté. La nouvelle loi sur les étrangers précise qu'il faut maîtriser la langue de son lieu de

domicile. La femme maîtrise le français, mais pas l'allemand. Or elle vient de s'installer dans le village germanophone de Ligerz. Bien que cette commune soit située à la frontière des langues, l'administration a rejeté sa demande. PAGE 2

Elle habite 100 m trop loin, on lui refuse le permis C

LIGERZ (BE) Les nouvelles exigences linguistiques pour l'obtention d'une autorisation de séjour pénalisent une Brésilienne.

Ana Lucia* vit en Suisse depuis dix ans, partage sa vie avec son conjoint et leur fils de 9 mois, tous deux Suisses, et parle parfaitement le français. Elle remplit toutes les conditions pour obtenir un permis C. Sauf une. La famille vient d'emménager dans le village germanophone de Ligerz (BE), à moins de 100 mètres de la commune francophone de La Neuveville. Et elle fait les frais d'un changement de la loi sur les étrangers en vigueur depuis début



Les critères pour bénéficier du permis d'établissement ont changé.

Niveaux d'exigence linguistique précis

L'ordonnance relative à la loi sur les étrangers et l'immigration définit les exigences linguistiques pour prétendre aux permis de séjour. Pour un permis C, il faut prouver une maîtrise orale de la langue de niveau A2, et A1 à l'écrit, ce qui est plutôt basique. Si la personne n'a pas suivi de scolarité ou de formation dispensée dans la langue, elle doit fournir un document attestant ce niveau. Pour la naturalisation, sont exigés un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit.

Accords passés

La Suisse a signé des accords avec onze pays, dans lesquels chacun s'engage, avec réciprocité, à délivrer des permis d'établissement limités après cinq ans dans l'un ou l'autre des pays. Certains sont anciens: l'Italie était encore fasciste quand la Suisse l'a signé avec elle en 1934. Les autres étrangers exemptés de prouver leurs compétences linguistiques sont les Allemands, Autrichiens, Belges, Danois, Espagnols, Français, Grecs, Liechtensteinois, Néerlandais et Portugais.

accords européens (lire ci-dessus).

Ana Lucia, elle, habite juste du mauvais côté de la frontière des langues. «Faut-il démissionner encore? Apprendre une nouvelle langue? Continuer avec le permis B?» a demandé le couple au Service bernois des migrations. «Vous donnez les réponses vous-mêmes. C'est à vous de décider quel chemin vous voulez prendre», leur a-t-on répondu. «Merci beaucoup d'avoir répondu».

2. Exiger: l'intégration comme critère de mesure

+ d) L'intégration comme critère pour préserver un droit en cas de dissolution de l'union conjugale

01.01.2019 au 31 décembre 2024

Art. 50 Dissolution de la famille

Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des **art. 42 et 43** subsiste dans les cas suivants:

- a. **l'union conjugale a duré au moins trois ans** et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis, ou
 - b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.
- 2.



Depuis le 01.01.2025

Art. 50 Dissolution de la famille

1 Après dissolution du mariage ou de la famille, le conjoint et les enfants ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de **l'art. 42, 43 ou 44**, à l'octroi d'une autorisation de courte durée et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 45 en relation avec l'art. 32, al. 3 ainsi qu'à une décision d'admission provisoire en vertu de l'art. 85c, al. 1, dans les cas suivants : a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis, ou

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque:

- a. le conjoint ou un enfant sont victimes de violence domestique ; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment :

1. la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes par les autorités chargées d'exécuter cette loi,
2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique généralement financé par des fonds publics,
3. des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime,
4. des rapports médicaux ou d'autres expertises,
5. des rapports de police et des plaintes pénales, ou
6. des jugements pénaux;

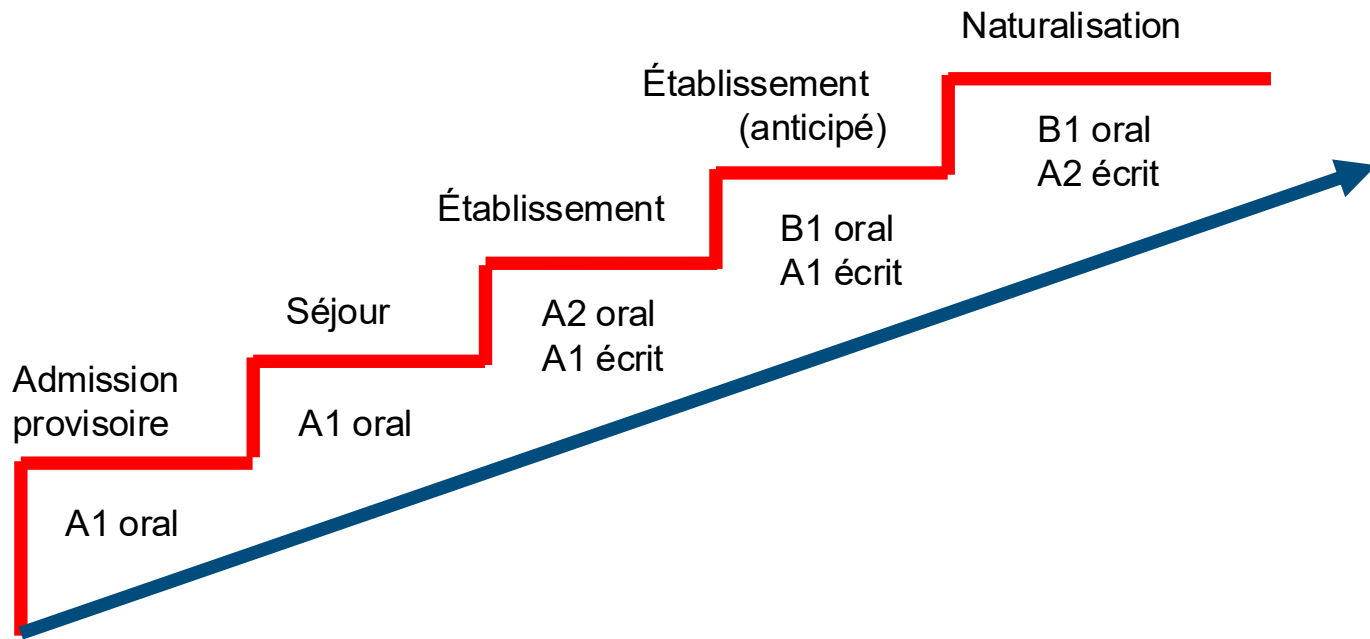
- L'art. 42 parle du **conjoint d'un-e ressortant-e suisse** et l'art. 43 de celui ou celle d'une **personne titulaire d'une autorisation d'établissement** (permis C).

- L'art. 44 concerne le ou la **conjoint-e et les enfants de moins de 18 ans** d'une **personne titulaire d'une autorisation de séjour** (permis B).
- L'art. 44 concerne le ou la **conjoint-e et les enfants de moins de 18 ans** d'une **personne titulaire d'une autorisation de courte durée** (permis L).



2. Exiger: l'intégration comme critère de mesure

e) L'intégration comme critère pour passer d'un statut à un autre: compétences linguistiques



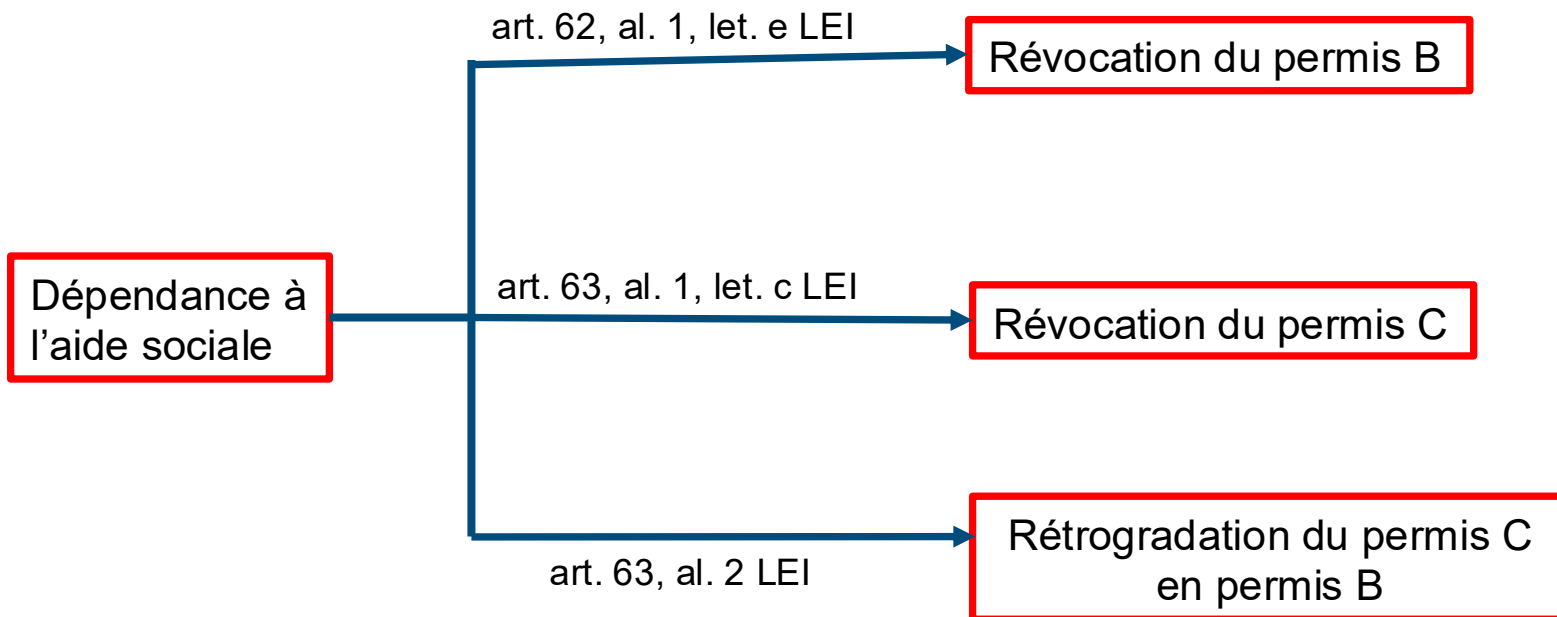
EXCEPTIONS :

1. Les personnes dont le séjour est réglé par l'ALCP : **Aucune exigence en matière d'intégration**
2. **Le permis C n'est pas régi par l'ALCP.**
3. **Depuis le 1^{er} mai 2023, les ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord d'établissement** ne sont plus automatiquement exemptés de l'attestation de langue (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principauté du Liechtenstein). En Suisse romande, les ressortissant-es non francophones de ces Etats devront également présenter une attestation de français.
4. **Aucune exigence de compétences linguistiques pour les mineurs (art. 43, al. 3 LEI)**



2. Exiger: l'intégration comme critère de mesure

f) Des conséquences de la dépendance de l'aide sociale sur les permis



III. ENJEUX ET DEFIS POUR L'ERGOTHERAPIE

a) En termes de justice occupationnelle

Politiques migratoires, populations migrantes, justice occupationnelle et santé: faites-vous une idée des enjeux!



- Privation occupationnelle?
- Déséquilibre occupationnel?
- Apartheid occupationnel?
- Marginalisation occupationnelle?
- Aliénation occupationnelle?

Selon théorie sur la justice occupationnelle (Durocher et al., 2014)

	Justice occupationnelle	Privation occupationnelle	Déséquilibre occupationnel	Apartheid occupationnel	Marginalisation occupationnelle	Aliénation occupationnelle
Permis C						
Permis B UE avec activité						
Permis B UE sans activité						
Permis B non UE avec						
Permis B non UE sans						
Livret N						
Permis B réfugié·e						
Permis F						
Permis S						
NEM/Débouté·e						

b) En termes d'intersectionnalité

« Dans le contexte suisse, il n'existe pas de dispositions juridiques spécifiques à la protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violences sexuelles dans la Loi sur l'asile en vigueur [...], même si cette loi indique qu'il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3, al.2 LAsi). Avoir subi de telles violences n'est a priori pas une condition donnant automatiquement droit à l'asile en Suisse, dont la réglementation juridique fonctionne sur la logique de la preuve et/ou de la vraisemblance (art. 7 LAsi). [...]

Dès lors, raconter des faits de violences sexuelles dans un contexte d'asile soulève une question en trois temps :

- (1) **Comment**, pour la victime, parvenir à raconter de tels faits, susceptibles de faire l'objet de déni, de dissociation et d'amnésie traumatique (Leserman, 2005), pouvant parfois rendre le dire impossible?
- (2) **Comment** parler des violences sexuelles subies quand on sait que « d'une manière globale, parler des motifs de sa demande d'asile (c'est-à-dire raconter pourquoi on a quitté son pays) ne va pas de soi et encore moins des violences subies. Et évoquer des violences sexuelles est encore une autre affaire! » (Malhou, 2019, p. 12)?
- (3) **Comment** parler des violences sexuelles subies avec des mots susceptibles de convaincre des individus inconnus de la victime, lorsqu'on sait que les violences sexuelles et leur dévoilement s'ancrent dans des rapports sociaux de genre et dans des réalités économiques, politiques, culturelles et locales qui peuvent entraver la « libération de la parole » (Konan et al., 2023)

Pour ne pas conclure...

« (...) Une grande partie des problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère est due aux conditions faites par le pays d'accueil. Dès lors, la cause principale des problèmes rencontrés est à relier au pays d'accueil lui-même (et aux conditions qui sont imposées à la migration) et non aux personnes de nationalité étrangère. » (Tabin, 1999, p. 145)

Les différents statuts

Requérant d'asile

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/requerant-dasile.html>

Réfugié reconnu

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/refugie-reconnu-asile.html>

Réfugié reconnu (admission provisoire)

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/refugie-reconnu-admission-provisoire.html>

Admission provisoire (étranger)

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/admission-provisoire-etranger.html>

Personne à protéger

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/personne-a-proteger.html>

Requérant d'asile débouté

<https://www.osar.ch/droit-dasile/statuts-juridiques/requerant-dasile-deboute.html>

Une journée ordinaire dans la vie d'un homme ordinaire au service d'une cause extraordinaire!

Comme tous les jours, je pensais avoir rendez-vous avec ces « gens-là ». En réalité, j'avais rendez-vous avec moi-même. A travers leurs histoires, j'écrivais la mienne. Au détour de leurs vies, je dessinais les contours de la mienne. En essayant chaque jour de les soustraire aux maux de leurs passés, je pansais avec mes mots les cicatrices de mon présent. En les faisant exister d'une certaine manière, je me faisais exister de l'autre. En essayant de les « aider » à donner un sens à la vie qu'ils et elles ont raison ou des raisons de valoriser, je cherchais à éviter ce que je ne veux pas être...

Références bibliographiques

- Bolzman, C. (2002). La politique migratoire suisse : entre contrôle et intégration, *Ecarts d'identité*, 99, 65-71.
- Centre suisse de compétence pour les droits humains et al. (2015). *Manuel de droit suisse des migrations : bases légales européennes et fédérale du droit suisse des étrangers et de l'asile*. Stämpfli
- Cohen-Eemrique, M. (1993). L'approche interculturelle dans la relation d'aide. *Santé mentale au Québec*, 1, 72-93.
- Durocher, E., Gibson, B. E., & Rappolt, S. (2014). Occupational Justice: A Conceptual Review. *Journal of Occupational Science*, 21(4), 418-430. doi:10.1080/14427591.2013.775692
- Facchinetti, T. (2012). La notion d'intégration dans le droit suisse des migrants et dans les réformes en cours (LEtr, LAsi, LN). In Amarelle, Cesla (Eds), *L'intégration des étrangers à l'épreuve du droit suisse. Fondements et applications pratiques* (pp. 61-79). Stämpfli
- Gafner, M. (2022). *Autorisations de séjour en Suisse. Guide juridique*. Centre social protestant.
- Konan, N.P. (2020). Vivre, vieillir, mourir ensemble. <https://www.reiso.org/articles/themes/migrations/6417-vivre-vieillir-mourir-ensemble>
- Konan, N.P., Jeanrenaud, C., Neves, M., Pellegrinelli, A., Mangold, N. & Da Rocha, J. (2023). La confiance dans la relation d'aide : un donné ou une pratique d'accommodement à construire ? *Canadian Social Work Review / Revue canadienne de service social*, 40(1), 29-48.
- Schnapper, D. (2007). *Qu'est-ce que l'intégration?* Editions Gallimard.
- Tabin, J.-P. (1999). Les problèmes sociaux des personnes de nationalité étrangère: un tribut aux conditions de la migration en Suisse. C. Bolzman et J.-P. Tabin (dir.) *Populations immigrées: quelle insertion? Quel travail social?* Editions IES et Cahiers de l'EESP.